

1. ENVIRONNEMENT

Sécheresse : l'arrêté de restriction des usages de l'eau sur le Territoire de Belfort a été levé le 11 août 2011

Textes réglementaires :

✚ ICPE : création et modification de la nomenclature n°1

Ce décret crée une nouvelle rubrique pour les installations de production de béton (rubrique 2518) et modifie les rubriques 2101 (bovins) et 2522 (matériels vibrants) en intégrant le régime d'enregistrement.

Applicabilité immédiate

Pour mémoire et conformément à l'article R 513-1 du Code de l'Environnement, les entreprises peuvent bénéficier du « droit d'antériorité pour ces rubriques. Pour ce faire, elles doivent se faire connaître auprès de la préfecture dans l'année suivant la parution au journal officiel des modifications ou créations de rubriques ICPE. Dans ce cas précis, le délai est le 17 juillet 2012.

Décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des installations classées (JO du 17/07/2011)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024363567&dateTexte=&categorieLien=id>

✚ ICPE : parution des prescriptions générales pour les ICPE soumises à enregistrement sous les rubriques 2518 (installations de béton) et 2522 (matériels vibrants pour le béton)

Entrée en vigueur : 1er janvier 2012 pour les nouvelles installations. Entre le 1er janvier 2012 et le 1er juin 2016, pour les installations existantes, en fonction des prescriptions (voir annexe III).

Arrêté du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024490187&dateTexte=&categorieLien=id>

Arrêté du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024490314&dateTexte=&categorieLien=id>

✚ ICPE : création et modification de la nomenclature n°2

Ce décret crée une nouvelle rubrique pour la production d'électricité par éolien (rubrique 2980) et modifie la rubrique 2910 relative aux chaudières.

Applicabilité immédiate

Pour mémoire et conformément à l'article R 513-1 du Code de l'Environnement, les entreprises peuvent bénéficier du « droit d'antériorité pour ces rubriques. Pour ce faire, elles doivent se faire connaître auprès de la préfecture dans l'année suivant la parution au journal officiel des modifications ou créations de rubriques ICPE. Dans ce cas précis, le délai est le 25 août 2012.

Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées (JO du 25/08/2011).
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024497202&dateTexte=&categorieLien=id>

✚ ICPE sous la rubrique 2980 (éolien) : prescriptions pour les seuils de déclaration et autorisation

Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024507356&dateTexte=&categorieLien=id>

Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024507365&dateTexte=&categorieLien=id>

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024507415&dateTexte=&categorieLien=id>

✚ ICPE soumises à autorisation : reconnaissance d'un premier guide sur la prévention des risques accidentels

L'arrêté du 4 octobre 2010 pose les règles relatives à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation. Il impose une formalisation du suivi des équipements visés par le plan de modernisation des installations industrielles (certains réservoirs, capacités et tuyauteries, massifs, cuvettes, structures et caniveaux). Certaines exclusions sont prévues, pouvant se baser sur une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Le Guide professionnel DT 90 d'avril 2011 pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 est reconnu au titre du septième alinéa des articles 4 et 5 de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Le guide, les mises à jour et les modifications qui y sont apportées peuvent être obtenus gratuitement (hors frais de reprographie et de transmission) auprès l'Union française des industries pétrolières (UFIP) et de l'Union des industries chimiques (UIC).

Décision du 6 mai 2011 relative à la reconnaissance d'un guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO201111/met_20110011_0100_0020.pdf

✚ ICPE : Plan d'Opération Interne

Cette circulaire a pour but de clarifier les rôles et responsabilités des différents acteurs impliqués dans la gestion d'un événement accidentel prenant naissance dans une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à POI (Plan d'Opération Interne).

Pour chaque cas de figure, sont décrites la planification et la mise en oeuvre opérationnelle. L'articulation entre les différents acteurs, facteur de réussite pour garantir la protection générale des populations, y est également développée notamment dans le cas des établissements soumis à PPI.

Circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification Orsec afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées.

http://www.bulletinofficiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO201111/met_20110011_0100_0036.pdf

ICPE soumises à autorisation : prévention des risques accidentels

Cet arrêté vient modifier l'arrêté du 4 octobre 2010 en ajoutant des dispositions supplémentaires sur :

- la protection contre la foudre
- la limitation des conséquences de perte de confinement.

Arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024440057&dateTexte=&categorieLien=id>

ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2718 : parution de l'arrêté type

Cet arrêté du 18 juillet 2011 est relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719).

Aux termes de l'arrêté, les dispositions de ses annexes I et III sont applicables :

- immédiatement aux installations déclarées postérieurement au 4 décembre 2011,
- dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes déclarées avant le 4 décembre 2011. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Les dispositions des annexes I, II et III de l'arrêté sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans un établissement comportant au moins une installation soumise à autorisation, dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront sans préjudice des autres législations, notamment celles relatives aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

L'arrêté et les annexes seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024433621&dateTexte=&categorieLien=id>

Déchets : plan de prévention

Ce décret assure la traduction réglementaire de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Il définit également les mesures réglementaires nécessaires à la transposition de la directive-cadre du 19 novembre 2008, qui instaure une nouvelle hiérarchie dans les modes de traitement des déchets.

Applicabilité au 13 juillet 2011

Pour mémoire, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié le code de l'environnement pour renforcer la planification des déchets, créer un plan de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics, limiter la capacité des installations d'incinération et de stockage et rendre obligatoire le tri des biodéchets et leur collecte séparée en vue d'une valorisation pour tous les gros producteurs de biodéchets. Le présent décret en assure la traduction réglementaire.

Parmi la multitude de modifications apportées au code de l'environnement figurent :

- les définitions suivantes : déchet dangereux, déchet non dangereux, déchet inerte, déchet ménager, déchet d'activités économiques et biodéchets ;
- le remplacement des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés par les plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- la substitution des plans de prévention et de gestion des déchets dangereux aux plans d'élimination des déchets industriels spéciaux ;
- l'insertion d'une sous-section dédiée aux plans de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- le remplacement des dispositions particulières aux mouvements transfrontaliers de déchets ;
- la modification du contenu dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes ;
- de nouvelles définitions (huiles usagées, régénération des huiles usagées) ;
- l'addendum à la définition de l'emballage et la révision de la définition du déchet d'emballage ;
- l'ajout d'une section entière traitant des biodéchets.

Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets - JORF du 12/07/11

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024353443&dateTexte=&categorieLien=id>

Déchets : installations de stockage des déchets non dangereux

Cet arrêté apporte des modifications quant aux distances de sécurité à respecter pour les installations de stockage des déchets non dangereux

Arrêté du 2 août 2011 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024490157&dateTexte=&categorieLien=id>

Déchets - Définition de "quantité importante" de biodéchets

L'article L. 541-21-1 du code de l'environnement prévoit qu'à compter du 1er janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective de ces déchets pour en permettre la valorisation de la matière. Cet arrêté définit des seuils au-delà desquels sont considérées comme une "une quantité importante de biodéchets".

Arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225 du code de l'environnement

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024388182&dateTexte=&categorieLien=id>

Déchets inertes : conditions d'admission dans les installations classées

Cet arrêté du 6 juillet 2011 détermine la procédure d'admission des déchets inertes dans les installations de broyage-concassage et de transit relevant des rubriques n° 2515 à 2517 de la nomenclature des installations classées.

Procédure d'admission des déchets inertes

Seuls les déchets non dangereux inertes respectant les dispositions de l'arrêté sont admis dans ces installations. Les déchets dangereux ou non dangereux non inertes ne sont pas admis. Sont également interdits : les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %, les déchets dont la température est supérieure à 60 °C, les déchets non pelletables ainsi que les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable dont le contenu est précisé par l'article 4 de l'arrêté. Sa durée de validité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour tout déchet non dangereux inerte ne relevant pas de la directive 2006/21/CE du 15 mars 2006 ou non visé par la liste de l'annexe I de l'arrêté du 6 juillet 2011, et avant son arrivée dans l'installation, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciations nécessaires sur la possibilité d'accepter ce déchet dans l'installation. Le contenu de cette acceptation préalable est fixé par l'article 5 et l'annexe II de l'arrêté.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable. Doivent être indiquées la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes, ainsi que la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté, les informations énumérées à l'article 10 de l'arrêté. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cas particuliers

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Les déchets de ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse, relevant du code 17 05 08 de cette même liste, font l'objet d'une analyse de leur contenu total pour les paramètres définis à l'annexe II, 2° de l'arrêté. Les déchets ne respectant pas les critères définis à cette annexe ne peuvent pas être acceptés.

Arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024415222&dateTexte=&categorieLien=id>

Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) : lancement de la procédure sur le Nord Franche-Comté

Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) fixent les objectifs à atteindre en matière de qualité de l'air et énumèrent les mesures préventives et correctives pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés dans le respect des normes de qualité de l'air.

Les PPA peuvent déclencher, en cas de dépassement des seuils établis, des obligations de la part des professionnels dont les rejets sont en cause.

Le représentant des entreprises industrielles dans le cadre de l'élaboration du PPA est la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale. Le PPA de l'Aire urbaine concerne 77 communes du Doubs, 20 de Haute-Saône et 102 du Territoire de Belfort.

Arrêté n°2011173-0040 interpréfectoral définissant le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Belfort Montbéliard Héricourt Delle et portant constitution de la commission chargée de son élaboration.

<http://www.doubs.territorial.gouv.fr/actes3/files/fichieracte21771.pdf>

Energie : plan climat

Ce décret définit le contenu des bilans d'émissions de gaz à effet de serre ; le contenu et mode d'élaboration des plans climat-énergie territoriaux.

Applicabilité au 13 juillet 2011.

Cible : les collectivités et les entreprises de plus de 500 salariés.

Décret n° 2011-829 du 11 juillet 2011 relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre et au plan climat-énergie territorial

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024353784&dateTexte=&categorieLien=id>

Energie : tarif réglementé transitoire d'ajustement au marché

Le tarif réglementé transitoire d'ajustement au marché (TaRTAM) permet aux entreprises qui ont souscrit un contrat de fourniture d'électricité au prix de marché de retrouver un tarif régulé. Il s'applique jusqu'à la date de mise en œuvre du dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH).

L'arrêté du 4 juillet 2011 fixe :

- le montant des charges supportées par les fournisseurs couvrant la différence entre le coût de revient de leur production ou le prix auquel ils se fournissent, pris en compte dans la limite d'un plafond, et les recettes correspondant à la fourniture au TaRTAM, en application de l'article 7 du décret du 4 mai 2007 relatif à la compensation des charges du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché. Il est fixé, pour l'année 2010, à 310,4 millions d'euros ;
- le montant de la contribution unitaire due par les producteurs exploitant des installations d'une puissance installée totale de plus de 2 000 MW assise sur le volume de leur production d'électricité d'origine nucléaire et hydraulique au cours de l'année précédente, soit, pour 2011, les sociétés EDF et CNR. Cette contribution permet de financer les charges prévisionnelles liées au TaRTAM, en application du 2° de l'article 30-2 de la loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. Ce montant est fixé, pour l'année 2011, à 0,000 36 euro (soit 0,36 euro par mégawattheure).

Arrêté du 4 juillet 2011 relatif au montant des charges et à la contribution unitaire hydraulique et nucléaire imputables à la fourniture au tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=?cidTexte=JORFTEXT000024313443&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id>

Energie : Taxes sur produits énergétiques

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire BCRD 1111550 C n°11-013 du 27 avril 2011 publiée au bulletin officiel des douanes n° 6895 du 28 avril 2011. Les nouveaux taux entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2011.

Circulaire du 24 juin 2011 relative au droits et taxe applicables aux produits énergétiques à compter du 1er juillet 2011.

http://circulaires.gouv.fr/pdf/2011/06/cir_33346.pdf

Energie produite par éolienne : précisions sur les garanties financières

Ce décret définit les garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.

Décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024497213&dateTexte=&categorieLien=id>

Energie : conformité des produits

Cet arrêté précise les modalités d'évaluation de la conformité des produits ayant un impact sur la consommation d'énergie

Arrêté du 3 août 2011 relatif aux modalités d'évaluation de la conformité des produits ayant un impact sur la consommation d'énergie

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024490165&dateTexte=&categorieLien=id>

Air : liste des laboratoires agréés

La nouvelle liste des laboratoires agréés pour effectuer certains types de prélèvement et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère vient de paraître.

La date de validité des agréments se trouve dans la dernière colonne.

L'arrêté du 1er juin 2010 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère est abrogé.

Arrêté du 17 juin 2011 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024484311&dateTexte=&categorieLien=id>

SDAGE : bon état écologique

Cet arrêté du 28 juillet 2011 modifie l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. Il modifie la méthode d'évaluation du respect des normes de qualité environnementale (NQE) dans le cadre des objectifs de bon état chimique des eaux de surface fixés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage).

Arrêté du 28 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024457549&dateTexte=&categorieLien=id>

Eau potable : la liste des 507 captages menacés est publiée

La **liste** des 507 captages les plus menacés par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et les produits phytosanitaires, a été publiée par le gouvernement le 12 juillet.

Un des grands axes d'action du Grenelle de l'Environnement est la protection de la ressource en eau. Il a donc été décidé dans le cadre de l'article 24 de la loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de renforcer, d'ici à 2012, la protection des aires d'alimentation d'au moins 500 captages d'eau destinées à la consommation humaine, importants ou menacés de dégradation de leur qualité.

10 captages du Territoire de Belfort sont concernés.

Plus d'infos : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Identification-des-507-captages.html>

Eaux : modalités de mise en œuvre de la taxe pour la gestion des eaux pluviales

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les communes ont la possibilité de percevoir une taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines. Ces dispositions, qui ont été clarifiées et simplifiées par la loi Grenelle 2, sont désormais précisées par un décret du 6 juillet 2011.

Concernant le champ d'application de cette taxe, il convient de souligner que :

- seuls les propriétaires publics ou privés des terrains et des voiries situés dans une zone urbaine ou à urbaniser ne seront redevables de cette taxe facultative (CGCT, art. L. 2333-97) ;
- son produit sera affecté au financement du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, c'est-à-dire à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines ;
- ne sont concernés que les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que l'institution interdépartementale qu'ils ont créée entre eux lorsque, en application de l'article L. 3451-1 du CGCT, ils assurent tout ou partie des missions de gestion des eaux pluviales urbaines (CGCT, art. L. 2333-101).

Ainsi, le décret :

- définit le système de gestion des eaux pluviales en énumérant les ouvrages ou espaces conçus à cet effet par la commune ou le groupement ;
- fixe les obligations de l'entité compétente pour instituer la taxe ;
- précise l'assiette de la taxe : lorsque le terrain concerné est constitué par plusieurs parcelles cadastrées contiguës, l'assiette correspond à la somme des surfaces des ces parcelles. En revanche, lorsque le terrain n'est pas répertorié au cadastre, il appartient à la commune d'évaluer la superficie prise en compte ;

- encadre les modalités de calcul des taux d'abattements : en fonction du rejet dans le système de gestion des eaux pluviales, ou vers la voirie, et hors du terrain. Ces taux peuvent également prendre en compte « l'efficacité du dispositif à diminuer les besoins de traitement des eaux pluviales par le service public de gestion des eaux pluviales urbaine ;
- définit les modalités pratiques de la taxe avec la mise en place par l'entité compétente d'une déclaration préremplie à l'attention des propriétaires assujettis à la taxe ;
- précise les modalités de contrôle qui reviennent à l'entité compétente pour instituer la taxe.

Ce décret est applicable à compter du 9 juillet 2011. Toutefois, pour les communes ou groupements souhaitant instaurer la taxe, la délibération doit être prise au plus tard avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'imposition de la taxe (CGI, art. 1639 A bis).

Décret n° 2011-815 du 6 juillet 2011 relatif à la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024323381&dateTexte=&categorieLien=id>

Nuisances lumineuses :

Le décret relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses a été publié au *Journal officiel* du 13 juillet.

L'article L. 583-1 du Code de l'environnement, introduit par la loi Grenelle II, prévoit que des prescriptions peuvent être imposées aux exploitants ou utilisateurs de certaines installations lumineuses pour « *prévenir ou limiter les dangers ou trouble excessif aux personnes et à l'environnement causés par les émissions de lumière artificielle et limiter les consommations d'énergie* ».

Le décret qui vient d'être publié précise les conditions dans lesquelles ces prescriptions peuvent être prises. Elles s'adapteront aux caractéristiques des zones d'implantation des installations lumineuses (zones d'agglomération et celles en dehors des agglomérations). Dans les espaces naturels et dans les sites d'observation astronomique, dont la liste et le périmètre doivent encore être fixés par un arrêté, les installations lumineuses font l'objet de mesures plus restrictives.

Décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024357936&dateTexte=&categorieLien=id>

Règles antisismiques : modification des normes de construction

Un arrêté du 19 juillet 2011 modifie l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les modifications apportées sont essentiellement d'ordre technique. Ainsi, lors de la construction de bâtiments existants, situés en zone de sismicité 5, il ne sera plus fait référence à la norme « NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 », mais au document « Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles, CP-MI Antilles » de 2004, rédigé par l'association française de génie parasismique (AFPS). Ces nouvelles dispositions concernent les bâtiments faisant l'objet d'une demande de permis de construire, ou d'une déclaration préalable, ou d'une autorisation permettant un commencement de travaux, déposée à compter du 1^{er} mai 2011.

Arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024403949&dateTexte=&categorieLien=id>

RoHS : refonte de la directive avec élargissement de son champ d'action

Les objectifs de cette refonte sont d'améliorer la mise en œuvre et le respect de cette législation en matière de substances dangereuses et de la rendre plus cohérente avec d'autres textes législatifs de l'Union européenne, notamment avec REACH et le nouveau cadre réglementaire pour la commercialisation des produits. Sont reprises ci-dessous les grandes lignes de la nouvelle directive RoHS 2011/65/UE du 8 juin 2011.

Un champ d'application élargi et affiné :

Entrent dans le champ de la nouvelle directive les équipements électriques et électroniques (EEE) relevant des catégories énumérées à son annexe I :

1. Gros appareils ménagers
2. Petits appareils ménagers
3. Équipements informatiques et de télécommunications
4. Matériel grand public
5. Matériel d'éclairage
6. Outils électriques et électroniques
7. Jouets, équipements de loisir et de sport
8. Dispositifs médicaux
9. Instruments de contrôle et de surveillance, y compris instruments de contrôle et de surveillance industriels
10. Distributeurs automatiques
11. Autres EEE n'entrant pas dans les catégories ci-dessus.

La directive ne s'applique pas :

- aux équipements nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité des États membres, y compris les armes, les munitions et le matériel de guerre destinés à des fins spécifiquement militaires,
- aux équipements destinés à être envoyés dans l'espace,
- aux équipements qui sont spécifiquement conçus pour être installés en tant que partie d'un autre type d'équipement, qui ne relève pas du champ d'application de la présente directive ou en est exclu, qui ne peuvent remplir leur fonction que s'ils font partie de cet autre équipement et qui ne peuvent être remplacés que par le même équipement spécifiquement conçu,
- aux gros outils industriels fixes,
- aux grosses installations fixes,
- aux moyens de transport de personnes ou de marchandises, à l'exception des véhicules électriques à deux roues qui ne sont pas réceptionnés par type,
- aux engins mobiles non routiers destinés exclusivement à un usage professionnel,
- aux dispositifs médicaux implantables actifs,
- aux panneaux photovoltaïques destinés à être utilisés dans un système conçu, monté et installé par des professionnels pour une utilisation permanente en un lieu donné, en vue de la production d'énergie à partir de la lumière du soleil, pour des applications publiques, commerciales, industrielles et résidentielles,
- aux équipements spécifiquement conçus aux seules fins de recherche et de développement, et disponibles uniquement dans un contexte interentreprises.

De nouvelles définitions

Alors que l'actuelle directive RoHS 2002/95/CE ne contient que deux définitions (EEE et producteur), pas moins de vingt-huit définitions sont posées par la nouvelle directive, parmi lesquelles les notions de fabricant, distributeur, importateur, matériau homogène, pièce détachée, dispositif médical, câble, grosse

installation fixe, gros outil industriel fixe, engins mobiles non routiers mis à disposition uniquement pour un usage professionnel, dispositif médical implantable actif, etc.

En particulier, la définition des "équipements électriques et électroniques" est complétée par une définition du terme "fonctionnant grâce à", afin de couvrir la nature polyvalente de certains produits, lorsque les fonctions prévues d'un EEE doivent être déterminées sur la base de caractéristiques objectives telles que la conception du produit et sa commercialisation.

Principe de prévention : la limitation de substances dangereuses dans les EEE

Le principe phare de la directive réside en ce que les États membres doivent veiller à ce que les EEE mis sur le marché, y compris les câbles et les pièces détachées destinées à leur réparation, à leur réemploi, à la mise à jour de leurs fonctionnalités ou au renforcement de leur capacité, ne contiennent aucune des substances énumérées à l'annexe II de la directive. Les substances concernées restent les mêmes (plomb, mercure, chrome hexavalent, PBB, PBDE et cadmium).

Des aménagements au principe sont prévus. Ainsi, l'obligation s'applique :

- aux dispositifs médicaux et aux instruments de contrôle et de surveillance mis sur le marché à compter du 22 juillet 2014,
- aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro mis sur le marché à compter du 22 juillet 2016,
- aux instruments de contrôle et de surveillance industriels mis sur le marché à compter du 22 juillet 2017.

Cette obligation ne s'applique par contre pas :

- aux câbles ou pièces détachées destinés à la réparation, au réemploi, à la mise à jour des fonctionnalités ou au renforcement de la capacité des équipements suivants :

- a) les EEE mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2006,
- b) les dispositifs médicaux mis sur le marché avant le 22 juillet 2014,
- c) les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro mis sur le marché avant le 22 juillet 2016,
- d) les instruments de contrôle et de surveillance mis sur le marché avant le 22 juillet 2014,
- e) les instruments de contrôle et de surveillance industriels mis sur le marché avant le 22 juillet 2017,
- f) les EEE bénéficiant d'une exemption et mis sur le marché avant expiration de l'exemption, pour le cas où ladite exemption est concernée ;
 - aux pièces détachées réemployées, issues d'un EEE mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2006 et qui se trouvent dans un équipement mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2016, à condition que ce réemploi s'effectue dans le cadre de systèmes de récupération interentreprises en circuit fermé et contrôlables et que le réemploi des pièces soit notifié aux consommateurs ;
 - aux applications énumérées aux annexes III (liste des applications exemptées de la limitation de substances dangereuses) et IV (liste des applications exemptées de la limitation de substances dangereuses spécifiques aux dispositifs médicaux et aux instruments de surveillance et de contrôle).

Précisément, pour les six substances concernées, la directive prévoit toujours qu'il n'est pas toléré que la valeur de la concentration maximale en poids dans les matériaux homogènes excède celle précisée à l'annexe II. Cette annexe II reste inchangée : les matériaux homogènes utilisés dans les EEE ne doivent pas contenir plus de 0,1 % en poids de plomb, 0,1% de mercure, 0,01% de cadmium, 0,1% de chrome hexavalent, 0,1% de polybromobiphényles (PBB) et 0,1% de polybromodiphényléthers (PBDE).

Règles en matière d'ajout ou de suppression d'applications exemptées de la limitation de substances dangereuses

De nouveaux critères tels que la disponibilité et la fiabilité pour l'octroi des exemptions sont introduits afin de prendre en considération des aspects socioéconomiques plus larges. De plus, des périodes de validité sont fixées pour les exemptions, et ce afin d'encourager la recherche de produits de

substitution, de fournir une certaine sécurité juridique et de déplacer la charge de la preuve sur le demandeur, conformément à la réglementation REACH.

Réexamen et modification de la liste des substances soumises à limitation

La Commission devra considérer le réexamen et la modification de la liste des substances soumises à limitations figurant à l'annexe II avant le 22 juillet 2014, et de façon périodique par la suite, de sa propre initiative ou à la suite de la proposition d'un État membre.

Les autres dispositions

Sont par ailleurs introduites d'autres exigences en matière de vérification de la conformité du produit, ainsi que des mécanismes de surveillance du marché conformément au paquet "commercialisation des produits".

La directive distingue clairement les obligations respectivement à la charge des fabricants, des mandataires, des importateurs et des distributeurs. Elle identifie les cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs.

Echéances

Les Etats-membres doivent transposer ces nouvelles dispositions au plus tard le 2 janvier 2013. Le 3 janvier de cette même année, l'actuelle directive RoHS 2002/95/CE sera abrogée.

DIRECTIVE 2011/65/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (refonte)

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:174:0088:0110:FR:PDF>

Fournisseurs, producteurs et importateurs d'articles au titre de REACH: les obligations d'information clarifiées

Un avis du 23 juillet 2011 précise l'interprétation adoptée en France concernant l'obligation des fournisseurs, producteurs et importateurs de communiquer des informations sur les substances contenues dans les articles en application du règlement REACH. Cet avis fait suite à celui publié le 8 juin dernier par le ministère chargé de l'écologie

À titre préalable, l'avis du 23 juillet 2011 reprend la liste actualisée des 53 substances candidates à l'autorisation (dite « liste candidate ») publiée le 20 juin 2011 par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).

Avis aux opérateurs économiques sur l'obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans les articles en application des articles 7.2 et 33 du règlement (CE) no 1907/2006 REACH

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024389185&dateTexte=&categorieLien=id>

Produits biocides : nouvelles interdictions

En application de l'article R. 522-32 du code de l'environnement susvisé, l'utilisation des produits biocides contenant des substances actives visées par la décision n° 2011/391/UE de la Commission du 1er juillet 2011, pour les types de produits biocides visés dans ladite décision, est interdite à partir du 1er janvier 2013.

Arrêté du 1er août 2011 concernant l'interdiction d'utilisation de certains produits biocides

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024490151&dateTexte=&categorieLien=id>

A suivre / A lire / A voir :

✚ Energie : 2 guides de l'ADEME sur les certificats d'énergie

Deux guides de l'ADEME, à destination des entreprises et des collectivités, présentent les principes du dispositif et proposent des solutions adaptées aux entreprises et aux collectivités pour la mise en place de certificats d'économies d'énergie dans leurs projets de maîtrise de l'énergie.

Guide pour les entreprises :

http://www.ademe.fr/internet/Flash/CEE_entreprises/catalogue/appli.htm

Guide pour les collectivités :

http://www.ademe.fr/internet/Flash/CEE_collectivites/catalogue/appli.htm

✚ RT 2012 : nouvelle page Internet dédiée

Le 7 juillet 2011, le ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) a annoncé la création, sur son site Internet, d'une rubrique dédiée à la réglementation thermique pour 2012 (RT 2012). Cette rubrique rappelle notamment les points clés et les dates d'application de cette réglementation.

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-RT2012-un-saut-energetique-pour.html>

✚ Programme « Réflexe Prévention Déchets » : une formation / actions pour réduire la production des déchets en entreprise

Rudologia, dans le cadre de la phase 2 du programme "Réflexe Prévention Déchets" organise les 6, 13 et 20 octobre 2011 une formation / actions à destination des entreprises de la mécanique et micro-mécanique.

Cette formation de 3 jours a pour but de les accompagner vers une démarche de réduction et d'optimisation de la gestion des déchets.

Plus de renseignements : <http://www.rudologia.fr/reflexe-prevention.php>

✚ Déchets - Prévention et gestion des déchets - Boîte à outils OPTIGEDE

Destiné aux acteurs opérationnels, notamment les collectivités en charge de la prévention et de la gestion des déchets, le site OPTIGEDE, ouvert depuis le 22 juin dernier, présente des exemples d'actions, ainsi que des retours d'expérience sur la mise en œuvre de plans ou programmes de prévention et des outils. Le site propose les contenus suivants :

- la partie « outils & méthodes » qui contient des fiches méthodologiques, des documents types, notes techniques, etc. ;
- un espace collaboratif, réservé au réseau des animateurs de plans et programmes de prévention soutenus par l'ADEME, avec forum de discussion, plateforme d'échange et documents de travail ;
- un partage d'expérience : possibilité de consulter les actions menées, avec recherche par navigation sur une carte ou par critère.

<http://www.optigede.ademe.fr/>

✚ Surveillance des ouvrages de génie civil et structures de type cuvettes de rétention et fondations de réservoirs : reconnaissance d'un guide professionnel

Une décision du 17 juin 2011 du ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) reconnaît un guide professionnel pour la surveillance des ouvrages de génie civil et structures de type cuvettes de rétention et fondations de réservoirs. Ce guide a été élaboré dans le cadre de l'article 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.

Décision du 17 juin 2011 relative à la reconnaissance d'un guide professionnel pour la surveillance des ouvrages de génie civil et structures de type cuvettes de rétention et fondations de réservoirs

http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO201113/met_20110013_0100_0017.pdf

Guide professionnel DT 92

http://www.uic.fr/iso_album/DT_92.pdf

✚ La biodiversité, un atout pour mon entreprise - Réunion le 15 novembre à Besançon

Les entreprises, et plus largement l'ensemble des activités économiques, jouent un rôle majeur vis-à-vis de la biodiversité, que ce soit par les impacts de leurs activités sur les espèces et les milieux naturels ou par les bénéfices qu'elles tirent des services fournis par la biodiversité. Ces coûts et bénéfices ne sont que très partiellement pris en compte dans les décisions.

Les Chambres de Commerce et d'Industrie de Franche-Comté, en partenariat avec le Ministère du Développement Durable, organisent une réunion de présentation de l'outil d'auto-évaluation web EBEvie. Cet outil vise à favoriser la compréhension des liens d'interdépendances de l'entreprise vis-à-vis du vivant, et la mise en place d'une stratégie intégrant mieux la biodiversité.

Cette session aura lieu le mardi 15 novembre 2011, de 14h à 17h30, dans les locaux de la CCIR à Besançon, dans le cadre du Mois de la Qualité. Elle sera animée par Emmanuel Delannoy, de l'institut INSPIRE.

La participation est gratuite. Programme complet disponible dans la rubrique Agenda de :

<http://www.franche-comte.cci.fr/crci/>

2. SECURITE

Textes réglementaires :

Agréments :

Arrêté du 13 juillet 2011 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle des valeurs limites biologiques fixées à l'article R. 4412-152 du code du travail pour les travailleurs exposés au plomb (dosages de plombémie)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024497368&dateTexte=&categorieLien=id>

Publication des références des normes harmonisées au titre de la directive Machine

Dans une communication parue au JOUE du 20 juillet 2011, la Commission européenne publie les titres et références des normes harmonisées au titre de la directive 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ascenseurs.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2011:214:0001:0053:FR:PDF>

Forfait jour : jurisprudence

Les forfaits-jours sont valables mais inopposables aux salariés si l'employeur ne contrôle pas la charge et l'organisation de leur travail.

Cass. Soc. 29 juin 2011, n°09-71.107

Texte disponible sur demande auprès de la CCI

Sécurité - Prévention de la pénibilité

Deux décrets précisent les conditions dans lesquelles les entreprises de plus de 50 salariés devront négocier un accord ou mettre en oeuvre un plan d'action sur la prévention de la pénibilité avant le 1er janvier 2012. A défaut, elles seront redevables d'une pénalité maximale de 1 % à compter du 1er juillet 2012.

Sont concernées les entreprises dont la moitié au moins de leurs salariés sont exposés à des facteurs de risques. L'employeur devra déterminer la proportion de salariés exposés aux facteurs de pénibilité et la consigner en annexe du document unique. Cette proportion sera actualisée chaque fois que nécessaire, et notamment lors de la mise à jour du document unique.

L'accord ou le plan d'action sont conclus pour une durée maximale de 3 ans et doivent être déposés à la Direccte. Ils doivent être obligatoirement précédés d'un diagnostic préalable des situations de pénibilité et prévoir les mesures de prévention qui en découlent, ainsi que les modalités de suivi de leur mise en oeuvre effective.

Pour aider les entreprises à mettre en oeuvre leur projet de prévention de la pénibilité une " boîte à outils " a été mise en ligne sur le site internet du ministère, www.travailler-mieux.gouv.fr

Constitué d'une trentaine de fiches pratiques, le site délivre notamment des conseils méthodologiques et des exemples de clauses pour les négociations. Il comporte également un " questions/réponses " et donnera à terme accès aux accords de branche.

Décret n°2011-823 du 7 juillet 2011 relatif à la pénalité pour défaut d'accord ou de plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité mentionnée à l'article L. 138-29 du code de la sécurité sociale - JORF du 09/07/11

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024326645&dateTexte=&categorieLien=id>

Décret n° 2011-824 du 7 juillet 2011 relatif aux accords conclus en faveur de la prévention de la pénibilité - JORF du 09/07/11

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024326659&dateTexte=&categorieLien=id>

Réforme de la médecine du travail : parution de la loi

La réforme des services de santé au travail a été définitivement adoptée le vendredi 8 juillet au Sénat. Pour la première fois, les missions des services de santé au travail sont explicitement définies. On y voit ainsi apparaître la prévention de la consommation d'alcool et de drogues sur le lieu de travail et la prévention de la désinsertion professionnelle qui sont de nouvelles prérogatives.

Toute entreprise, selon le nouvel article L.4644-1, doit se préoccuper de la protection et de la prévention des risques. Pour ce faire, la loi lui offre une alternative :

- soit l'entreprise désigne un salarié chargé de la santé sécurité et dûment formé à cet effet ;
- si elle ne dispose pas des compétences en interne, elle fait appel aux intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP) de leur service de santé ou à un expert de la Carsat, de l'Anact ou de l'OPPBTB.

LOI n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail (1)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024389212&dateTexte=&categorieLien=id>

Relevé analytique des textes en hygiène et sécurité parus en juin 2011 :

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Pdf%20AJ-juin2011/\\$File/AJ-juin2011.pdf](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Pdf%20AJ-juin2011/$File/AJ-juin2011.pdf)

A suivre / A lire / A voir :

✚ Produits chimiques - REACH : 4 réunions en Franche-Comté

Afin de permettre aux entreprises de gérer au mieux les exigences de REACH , 4 journées de formation sont prévues dans la région. Animées par le CETIM en partenariat avec les CCI, le CETEHOR, ALUTEC et l'UIMM, ces réunions traiteront plus spécifiquement de la gestion dynamique des substances préoccupantes dans l'entreprise.

Réservez dès à présent la date qui vous convient :

- Mardi 27 Septembre 2011 à Champagnole
- Mercredi 28 Septembre 2011 à Belfort
- Mardi 8 Novembre 2011 à Vesoul
- Mercredi 9 Novembre 2011 à Besançon

Contact : Service Europe de la CCIR - Tel : 03 81 47 42 00

✚ Risques chimiques : bientôt de nouvelles VLEP

Afin de renforcer la protection des travailleurs contre l'exposition à des agents chimiques dangereux, un projet de décret fixera de nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) contraignantes

Transposant les dispositions de la directive 2009/161/CE du 17 décembre 2009 et faisant suite aux recommandations de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), ce projet de décret complètera l'article R 4412-149 du code du travail afin d'y inclure 23 nouvelles substances. Parallèlement un projet d'arrêté modifiera également l'arrêté du 30 juin 2004 afin d'actualiser la liste des VLEP indicatives. Le projet de décret reportera par ailleurs la date d'entrée en vigueur de l'article 13 du décret n° 2009-1570 du 15 décembre 2009 concernant les VLEP réglementaires indicatives. Cette date d'entrée en vigueur, initialement prévue le 1er janvier 2012, sera reportée au 1er janvier 2014. Ce projet de décret, soumis à l'**avis** des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, est consultable au ministère du travail (tél : 01 44 38 26 73 ; 01 44 38 24 69) **jusqu'au 15 septembre 2011**

✚ Risques chimiques : nouvelles fiches toxicologiques

Nouveauté, nouvelle édition ou mise à jour des fiches toxicologiques suivantes :

- Folpet ou Folpel (Fiche toxicologique FT 281) [Nouveauté] ;
- Fibres de cellulose (Fiche toxicologique FT 282) [Nouveauté] ;
- 2,4-D, ses sels et esters (Fiche toxicologique FT 208) [Nouvelle édition] ;
- Dichloroisocyanurate de sodium. Dichloroisocyanurate de potassium (Fiche toxicologique FT 220) [Nouvelle édition] ;
- Cyanure d'hydrogène et solutions aqueuses (Fiche toxicologique FT 4) [Mise à jour] ;
- Fluorure d'hydrogène et solutions aqueuses (Fiche toxicologique FT 4) [Mise à jour] ;
- Pyridine (Fiche toxicologique FT 85) [Mise à jour] ;
- Acide borique (Fiche toxicologique FT 138) [Mise à jour] ;
- Dioxyde de chlore (Fiche toxicologique FT 258) [Mise à jour].

Rubrique "Quoi de neuf/nouveautés/brochures".

<http://www.inrs.fr>

✚ Solvants : nouvelles fiches INRS

Nouvelle édition de plusieurs fiches solvants :

- éthers de glycol (Fiche solvants ED 4222);
- hydrocarbures halogénés (chlorés, fluorés, bromés) (Fiche solvants ED 4223) ;
- solvants pétroliers (Fiche solvants ED 4224) ;
- hydrocarbures aromatiques (Fiche solvants ED 4226) ;
- esters (Fiche solvants ED 4227) ;
- éthers (Fiche solvants ED 4228) ;
- solvants particuliers (Fiche solvants ED 4229) ;
- agrosolvants (Fiche solvants ED 4230).

Rubrique "Quoi de neuf/nouveautés/brochures" : <http://www.inrs.fr>

✚ Presses à embrayage à friction pour le travail à froid des métaux, à chargement ou déchargement manuel en phase de production. Guide de vérification à l'usage des utilisateurs et des préventeurs

Le code du travail prévoit des procédures de vérifications périodiques pour certains équipements de travail. L'arrêté du 5 mars 1993 précise en particulier que les presses mécaniques pour le travail à froid des métaux sont soumises à cette obligation.

Ce document est un guide pour les vérificateurs des presses à embrayage à friction destinées au travail à froid des métaux. Il traite des vérifications trimestrielles, mais aussi de celles qui peuvent être faites à chaque prise de poste, ainsi que des vérifications approfondies, réalisables chaque fois que l'occasion s'en présente, notamment lors des dépannages et des grosses réparations.

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/ED%20781/\\$File/ed781.pdf](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/ED%20781/$File/ed781.pdf)

✚ Risque vibratoire : validation par l'INRS de sa méthode simplifiée d'évaluation

Une étude de l'INRS conclut que la méthode simplifiée d'évaluation du risque vibratoire proposée par le Guide des bonnes pratiques en matière de vibrations globales du corps édité par l'INRS en 2006 "est pertinente pour initier un plan de prévention, sans obligation de métrologies complexes supplémentaires.

Lien vers l'enquête

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/TF%20192/\\$File/tf192.pdf](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/TF%20192/$File/tf192.pdf)

✚ EPI : publication des titres et références des normes européennes harmonisées

Dans une communication du 9 juillet 2011, la Commission européenne publie les titres et références des normes harmonisées au titre de la directive 86/686/CEE du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux équipements de protection individuelle (EPI).

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive 89/686/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2011:205:0001:0026:FR:PDF>

✚ Machines et accessoires de levage d'occasion : fiche d'aide de l'INRS

En l'absence de directive européenne relative aux équipements de travail d'occasion, de nombreux acheteurs et vendeurs s'interrogent sur les formalités et exigences techniques à respecter. Ce document précise les dispositions réglementaires applicables en France dans le cas de l'achat et de la vente (sur le marché intérieur ou à l'importation) des équipements de travail d'occasion : accessoires de levage, machines fixes, machines mobiles, appareils de levage.

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/ED%20113/\\$File/ed113.pdf](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/ED%20113/$File/ed113.pdf)

✚ Norme sur l'éclairage des lieux de travail intérieurs

L'Association française de normalisation (Afnor) vient de mettre en ligne la notice de la norme relative à l'éclairage des lieux de travail intérieur. Elle fixe notamment des exigences d'éclairage vis-à-vis des personnes présentes sur des lieux de travail intérieurs, qui permettront de satisfaire aux besoins de confort visuel et de performance visuelle des personnes dont la capacité ophtalmique (visuelle) est normale.

Lien vers la norme :

http://www.boutique.afnor.org/NEL5DetailNormeEnLigne.aspx?&nivCtx=NELZNELZ1A10A101A107&ts=6739677&CLE_ART=FA158788

✚ Prévention des risques psychosociaux : publication d'un guide régional

En juillet 2011, le ministère du Travail, de l'emploi et de la santé (MTES) a publié, sur son site Internet dédié à la santé et à la sécurité au travail (travailler-mieux.gouv.fr), un guide rédigé par le comité régional de la prévention des risques professionnels (CRPRP) de la région Alsace. Ce guide identifie le rôle et les attributions respectives de chaque acteur (employeur, médecin du travail, délégué du personnel, etc.) dans la mise en place de la prévention des risques psychosociaux au sein des entreprises.

Télécharger le guide : http://www.travailler-mieux.gouv.fr/IMG/pdf/DIRECCTE_RPS_7_2011_coul.pdf

✚ Démarche d'amélioration des conditions de travail. Les pratiques systémiques de l'école de Palo Alto dans une PMI de sous-traitance automobile

Mener une démarche de prévention dans les petites et moyennes entreprises présente des difficultés, liées notamment à la faiblesse des moyens dont elles disposent. L'auteur montre dans cet article comment les préventeurs peuvent tirer parti de cette taille modeste pour engager un dialogue entre les différents niveaux hiérarchiques.

L'intervention présentée porte sur un collectif de 27 salariés d'une PMI de sous-traitance automobile. En partant du ressenti des salariés sur différents aspects de leur activité, il a été possible de mettre en place des mesures d'amélioration des conditions de travail dans plusieurs domaines.

Pour mener cette intervention, l'auteur s'est inspiré des pratiques systémiques en entreprise développées par l'école de Palo Alto. Cette référence théorique apporte un cadre méthodologique intéressant pour le développement de démarches de prévention, notamment à destination des petites structures.

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/ND%202341/\\$File/nd2341.pdf](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/ND%202341/$File/nd2341.pdf)

3. ECO-CONCEPTION

✚ Véhicules automobiles

"Page 6, dans le tableau en annexe, entrée 8 b), deuxième colonne :
au lieu de : «Véhicules réceptionnés avant le 1er janvier 2016»
lire : «Véhicules réceptionnés avant le 1er janvier 2011»."

Rectificatif à la directive 2011/37/UE de la Commission du 30 mars 2011 modifiant l'annexe II de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:146:0022:0022:FR:PDF>

✚ Procédures de suivi des produits consommateurs d'énergie

Ce décret fixe la procédure de surveillance du marché national des produits ayant un impact sur la consommation d'énergie soumis à des exigences d'éco-conception au titre de différentes directives européennes.

Décret n° 2011-764 du 28 juin 2011 relatif à la procédure de surveillance du marché national des produits ayant un impact sur la consommation d'énergie

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024277657&dateTexte=&categorieLien=id>

✚ Affichage environnemental

L'affichage environnemental est lancé depuis le 1er juillet 2011 sur certaines catégories de produits. Pour suivre facilement l'expérimentation, vous pouvez consulter un site d'information spécialement dédié :

<http://affichage-environnemental.info/>

✚ Bilan de l'impact écologique des technologies de l'information et de la communication

Une étude analysant les effets néfastes des « TIC » sur l'environnement est rendue publique par l'ADEME, qui propose des gestes quotidiens simples pour diminuer leurs conséquences. L'étude porte sur les analyses de cycles de vie des matériaux (de leur achat jusqu'à leur élimination) utilisés pour cette pratique et retient trois principaux usages :

- l'utilisation de courrier électronique (professionnel comme personnel) ;
- les requêtes effectuées sur Internet ;
- l'utilisation de supports de transmission de document de type clés USB.

L'ensemble des résultats de l'étude sont consultables sur le site Internet de l'ADEME.

Nouvelles technologies, nouveaux usages : les TICS, quels impacts?, ADEME, 7 juill. 2011

<http://www2.ademe.fr/servlet/getDoc?cid=96&m=3&id=78008&ref=24691&p1=B>

✚ Nouvelle étiquette énergie pour les climatiseurs

Les climatiseurs actuels qui présentent les niveaux les plus élevés d'efficacité énergétique ayant largement dépassé les niveaux établis dans la directive 2002/31/CE pour la classe A, il convient alors de l'abroger avec effet au 1er janvier 2013. Un règlement délégué de la Commission du 4 mai 2011 établit de nouvelles exigences relatives à l'étiquetage et à la fourniture d'informations produit additionnelles pour les climatiseurs air-air ayant une puissance de sortie inférieure ou égale à 12 kW pour la fonction de refroidissement, ou pour la fonction de chauffage, si seule celle-ci est disponible.

Règlement délégué (UE) no 626/2011 de la Commission du 4 mai 2011 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des climatiseurs - JOUE n° L178 du 06/07/11

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:178:0001:0072:FR:PDF>

Eco-conception des produits liés à l'énergie

Le dossier du mois de juin rédigé par nos collègues Enterprise Europe Network à Strasbourg est consacré à l'écoconception des produits liés à l'énergie. Plus connue sous l'acronyme ERP (qui est la contraction de son titre en anglais « Energy Related Products »), la directive 2009/125/CE comporte un champ d'application extrêmement étendu : désormais tous les produits liés à l'énergie sont concernés qu'ils consomment ou non de l'énergie. Ce qui inclut tous les produits utilisés dans la construction (fenêtres, matériaux d'isolation...), les produits consommant de l'eau (pompeaux de douche, robinets...) et les produits dépendant d'énergie (électricité, combustibles fossiles et sources d'énergies renouvelables) pour pouvoir fonctionner (équipements électriques et électroniques).

En savoir plus :

<http://veilleregie.leforum.eu/t127-Juin-2011.htm#p151>

Passeport Eco-produit de l'ADEME - Nouvelle édition

Afin de sensibiliser les professionnels à l'achat de produits éco-responsables, l'ADEME sort une nouvelle édition du « passeport éco-produit ». Conçu comme un véritable guide pédagogique, le « passeport éco-produit » répond aux questions concrètes que les acheteurs en entreprise ou au sein des collectivités locales peuvent se poser dès lors qu'ils souhaitent engager une démarche d'achats responsables :

- Qu'est-ce que la qualité écologique d'un produit ?
- Comment peut-on le reconnaître ?
- Quels sont ses caractéristiques ?
- Par quels produits commencer ?
- Quelles sont les principales difficultés rencontrées... ?
- Document téléchargeable gratuitement sur le site de l'ADEME

<http://www2.ademe.fr/servlet/getDoc?sort=-1&cid=96&m=3&id=77947&ref=&nocache=yes&p1=111>